

Les modalités de calcul de la pension sont définies aux articles R6527-34, R6527-36 à R6527-41, R6527-43 à R6527-46 du code des transports. Afin d'appliquer rigoureusement les dispositions de ces articles, les formules de calcul sont établies à partir des salaires moyens indexés **quotidiens**, les paramètres du décret étant exprimés en valeur **annuelle**.

## ARTICLES R6527-36 à R6527-38 : SALAIRE MOYEN INDEXE DE CARRIERE

Le Salaire quotidien moyen indexé (**Sqm**) est calculé à partir du Salaire annuel Indexé de Carrière (**SIC**). Le salaire annuel indexé de carrière (SIC) est égal au salaire soumis à cotisations de retraite **d'une année** divisé par l'Indice de Variation des Salaires Corrigé (**IVSC**) applicable à la période de versement des salaires.

À noter : les salaires soumis à cotisations sont exprimés en francs jusqu'à l'année 2001, et en euros à partir des salaires de 2002. Pour le calcul de la pension, tous les salaires indicés sont exprimés en euros.

### ◆ **1<sup>er</sup> cas : temps TT<sup>(1)</sup> inférieur ou égal à 9000 jours soit 25 annuités**

Le Salaire quotidien moyen indexé (**Sqm**) est égal à la somme des salaires annuels indexés ( $\Sigma$  **SIC**) divisée par le nombre de jours validés à titre onéreux (**TT**).

$$\text{Sqm} = \Sigma \text{SIC} / \text{TT}$$

### ◆ **2<sup>ème</sup> cas : temps TT<sup>(1)</sup> supérieur à 9000 jours soit 25 annuités**

Le Salaire quotidien moyen indexé des 25 meilleures années (**Sqm<sub>25</sub>**) est égal à la somme des salaires annuels indexés correspondant aux 25 meilleures annuités ( $\Sigma$  **SIC<sub>25</sub>**) divisée par 9000 jours.

$$\text{Sqm}_{25} = \Sigma \text{SIC}_{25} / 9000$$

## ARTICLES R6527-39 à R6527-41 : SALAIRE MOYEN INDEXE MAJORE

Lorsque l'affilié réunit plus de vingt-cinq annuités validées à titre onéreux, il est tenu compte partiellement, pour le calcul de la pension, des salaires des annuités supplémentaires, que celles-ci aient été validées à titre onéreux ou qu'elles l'aient été à titre gratuit au titre des alinéas 5 et 6 de l'article R6527-28 du code des transports (sous réserve de justifier de 20 ans de services civils au 01/07/1995). Les services ainsi validés à titre gratuit doivent avoir été précédés et suivis de services civils.

Le Salaire moyen indexé majoré quotidien (**Smimq**) se calcule ainsi :

$$\text{Smimq} = \left( \text{Sqm}_{25} \times \frac{9000 + \text{NJV} \times \text{TV}}{a} \right) + \left( \frac{\Sigma \text{SIC} - 9000 \times \text{Sqm}_{25}}{a} \times \text{TV} \right)$$

(1) La durée de carrière est prise en compte comme suit :  
TT = Temps Total en jours validés à titre onéreux (une année = 360 jours et un mois = 30 jours)

Définitions :

- ◆ « a » est la valeur la plus faible entre le nombre total de jours onéreux de la carrière TT<sup>(1)</sup> et un nombre de jours de référence fixé pour l'année d'entrée en jouissance de la pension selon le calendrier ci-après :

Année	Nombre de jours de référence
2012	9360
2013	9720
2014	10080
2015	10440
2016	10800
2017	11160
2018	11520
2019	11880

Année	Nombre de jours de référence
2020	12240
2021	12600
2022	12960
2023	13320
2024	13680
2025	14040
2026	14400
A compter de 2027	TT <sup>(1)</sup>

(1) TT : temps total en jours validés à titre onéreux

- ◆ **NJV** : périodes décomptées en jours, précédées et suivies de services civils, et validées au titre des alinéas 5 et 6 de l'article R6527-28 du code des transports.
- ◆ **Σ SIC** : somme des salaires indexés de carrière.
- ◆ **TV** est le coefficient de valorisation des annuités au-delà des 25 meilleures, limité à 1 :

$$TV = 0,4 + 0,02 * [\text{Min}(55, \hat{\text{âge}}) - 50] + (0,02 + b) * \text{Max}(0, \hat{\text{âge}} - 55) + 0,02 * [\text{Min}(30, TT/360) - 25] + (0,02 + b) * \text{Max}[0, (TT/360 - 30)]$$

Avec, pour b, les valeurs ci-dessous selon l'année où la pension prend effet :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	A compter de 2021
<b>b</b>	0,002	0,004	0,006	0,008	0,010	0,012	0,014	0,016	0,018	0,020

**ARTICLES R6527-34 & R6527-44 : CALCUL DE LA PENSION MENSUELLE**

La pension peut se composer de trois éléments, détaillés ci-dessous : la Pension, la Bonification et la Majoration :

- ◆ Pour le calcul de la pension, le temps TT pris en compte est limité au nombre de jours « a » selon l'année d'effet de la pension (tableau ci-dessus).
- ◆ Pour le calcul de la majoration et de la bonification, le temps TT pris en compte est limité à 9000 jours (25 ans).

## Pension mensuelle (P)

Pour le calcul de la pension, le salaire moyen de carrière est divisé en deux tranches fonction du plafond annuel de la Sécurité sociale (PSS<sup>annuel</sup>).

- ◆ Le plafond de la 1<sup>ère</sup> tranche est égal à k fois le PSS<sup>annuel</sup> et k est porté progressivement de **3,55** en 2012 à **4** en 2021 (**3,6** en 2013, **3,65** en 2014, **3,7** en 2015, **3,75** en 2016, **3,8** en 2017, **3,85** en 2018, **3,9** en 2019, **3,95** en 2020, **4** en 2021).
- ◆ Le plafond de la 2<sup>ème</sup> tranche est égal à 8 fois le PSS<sup>annuel</sup>.

Pour la 1<sup>ère</sup> tranche, il est attribué un taux de pension de 1,85% par annuité validée (dans la limite du nombre de jours « a » selon l'année d'effet de la pension divisé par 360) et pour la 2<sup>ème</sup> tranche un taux de 1,40%. La somme ainsi obtenue est multipliée par l'**IVSC** (Indice de Variation des Salaires Corrigé).

- ◆ **Si Sqm ou Smimq < la limite de la 1<sup>ère</sup> tranche quotidienne soit kPSS<sup>annuel</sup>/360/IVSC**

$$P = \text{Sqm ou Smimq} \times 1,85\% / 12 \times a \times \text{IVSC} - \text{décote éventuelle}^{(1)}$$

- ◆ **Si Sqm ou Smimq ≥ la limite de la 1<sup>ère</sup> tranche quotidienne soit kPSS<sup>annuel</sup>/360/IVSC**

$$P = \left[ \left( \frac{\text{Sqm ou Smimq} \times 1,40\%}{12} \right) + \left( \frac{\text{kPSS}^{\text{quotidien}} \times (1,85\% - 1,40\%)}{12} \right) \right] \times a \times \text{IVSC} - \text{décote}^{(1)}$$

**a** = valeur la plus faible entre le nombre total de jours onéreux de la carrière TT et un nombre de jours de référence fixé pour l'année d'entrée en jouissance de la pension (tableau ci-dessus)

**PSS** = plafond de la Sécurité sociale

## Bonification mensuelle (B)

La bonification mensuelle est servie si l'affilié a eu, ou élevé sous certaines conditions, au moins trois enfants :

$$B = \text{PSS}^{\text{annuel}} / 12 \times 0,12\% \times \text{Min}(9000, \text{TT}) / 360 - \text{décote éventuelle}^{(1)}$$

**TT** = temps total en jours validés à titre onéreux

## Majoration mensuelle (M)

La majoration est servie lorsque le droit à pension est liquidé sans décote, au plus tôt à compter de 55 ans (ou de l'âge prévu pour une liquidation à taux plein l'année de l'entrée en jouissance de la pension pour les liquidations de droits effectuées de 2012 à 2021) jusqu'à l'âge légal de retraite dans le régime de base pour la génération de l'affilié. La majoration est calculée comme suit :

$$M = \text{PSS}^{\text{annuel}} / 12 \times 0,8\% \times \text{Min}(9000, \text{TT}) / 360$$

**TT** = temps total validé en jours à titre onéreux

### (1) Décote (article R6527-22 du code des transports)

Le calcul de la décote s'effectue sur la base du différentiel entre un écart âge, annuités ou couple « âge + annuités » de l'affilié et un écart âge, annuités ou couple de référence

Année	Entrée en jouissance avant 55 ans				Entrée en jouissance à compter de 55 ans		
	Référence âge	Référence annuités	Calcul des 2 écarts	Calcul décote	Référence couple	Calcul de l'écart	Calcul décote
2012	50,5	26	Ecart âge = (âge référence - âge de l'affilié)	Ecart le plus grand X 5%	76	Ecart couple = (couple référence - couple de l'affilié)	Ecart couple X 5%
2013	51	26,5			76,5		
2014	51,5	27			77		
2015	52	27,5			77,5		
2016	52,5	28	et		78		
2017	53	28,5	Ecart annuités = (nombre d'annuités de référence - nombre d'annuités de l'affilié)		78,5		
2018	53,5	29			79		
2019	54	29,5			79,5		
2020	54,5	30			80		
2021	55	30			80		

### A partir de 2022, la décote se calcule ainsi :

$$\text{Décote} = (\text{nombre d'annuités de référence pour le taux plein} - \text{nombre d'annuités validées par l'affilié}) \times 5\%$$

Pour connaître le nombre d'annuités de référence pour le taux plein, se référer au [tableau récapitulatif des conditions de liquidation applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023](#).